

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12190450

4

Greffe

Dénomination :
(en entier) : NATACHA WIEST - VETERINAIRE

Forme juridique : SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE SOCIETE PRIVEE A
RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : rue de Hottleux 108, boîte 2 - 2 à 4950 WAIMES

N° d'entreprise : 0500 785 561

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Armand Marc FASSIN, de Résidence à Spa, en date du 6 novembre 2012, portant la mention « Enregistré : six rôles, sans renvoi(s), à SPA, le 07 NOV. 2012 Vol. 402 Folio 49 Case 17, reçu : vingt-cinq euros (25,00.- EUR) signé L'Inspecteur Principal, ai, G. LEONARD », il résulte que

Mademoiselle **WIEST Natacha** (prénom unique), née à Mulhouse (France), le 5 octobre 1980, célibataire, domiciliée à 4950 WAIMES, rue de Hottleux, 108, boîte 2 - 2 ;

Indiquant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur BRUYÈRE Fabian Christian Jean, né le 8 octobre 1980 ;

a constitué une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "**NATACHA WIEST - VETERINAIRE**".

Le capital social a été fixé lors de la constitution à 18.600,00 EUROS, représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les 100 parts sociales ont été intégralement souscrites par Mademoiselle Natacha WIEST, prénommée, et libérées à concurrence de deux tiers, soit 12.400,00 euros, par un versement en espèces qu'elle a effectué à un compte spécial portant le numéro BE44.0016.7772.6245, ouvert au nom de la société en voie de formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS, agence de Verviers-Heusy.

SIEGE : Le siège social est établi à 4950 WAIMES, rue de Hottleux, 108, boîte 2 - 2.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de constater (authentiquement) la modification des statuts qui en résulte.

Le siège d'exploitation est établi à WAIMES, rue de Hottleux, 108, boîte 2 - 2. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, en Belgique et à l'étranger.

OBJET : La société a pour objet l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires.

Dans ce but, la société pourra notamment :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société a en outre pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- pour son compte, dans le respect des règles de déontologie, l'achat, la vente, la location de tout patrimoine mobilier et immobilier de quelque nature qu'ils soient, parties divisées ou indivises pour compte propre.
- pour son propre compte, dans le respect des règles de déontologie, l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations de sociétés belges ou étrangères ou à constituer.

D'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social ;

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

DUREE : La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL : Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600.-€) représenté par CENT (100.-) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE : La gérance de la société est confiée par l'Assemblée Générale à un ou plusieurs gérants, associés, toujours révocables.

Chaque gérant devra toujours jouir de la qualité de médecin vétérinaire.

En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il a tous les pouvoirs pour agir seul et au nom de la société.

Dans tous les actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer :

- soit la gestion journalière, en ce compris le pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres ;
- soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées (à l'exception des activités relevant spécifiquement de la médecine vétérinaire) à telles personnes associées ou non qu'il désignera.

Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord

de l'Assemblée Générale, le gérant délégué sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

ASSEMBLEE GENERALE : Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou dans la commune du siège social, en ce cas, cet endroit sera indiqué sur les convocations, une Assemblée Générale Ordinaire, le **troisième jeudi du mois de décembre** de chaque année, à **18 heures**, et pour la première fois en **décembre 2013**.

Si ce jour est férié, l'Assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date, qu'il signera, pour approbation, les comptes annuels.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée

Générale, il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il y a plusieurs associés, les décisions sont prises quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le **1^{er} juillet** et finit le **30 juin** de chaque année.

Volet B - Suite

EXCEDENT BILAN : L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements constitue le bénéfice net.

L'Assemblée Générale décide de son affectation, déduction faite des charges légales :

- soit elle le portera à un compte de réserve
- soit elle distribuera sous forme de dividendes ou autrement, sous réserve des stipulations de l'article 320 du code des sociétés.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés. La réserve n'excèdera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs.

BONI DE LIQUIDATION : Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE NON STATUTAIRE

Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif du ou des gérants, les nomme pour la première fois.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : L'assemblée a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1) Gérance :

Le nombre de gérant est fixé à UN.

Est nommé à cette fonction le Docteur Natacha WIEST, prénommée, présente et qui a accepté.

Le mandat de gérant sera rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2) Premier exercice social – assemblée générale :

Les activités de la société prennent cours le 1^{er} août 2012.

Le premier exercice social se terminera le 30 juin 2013 ;

La première assemblée aura lieu le troisième jeudi du mois de décembre 2013.

3) Reprise des engagements :

En application de l'article 60 du code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation.

4) Représentation auprès de l'Ordre :

Le Docteur Natacha WIEST est en outre désigné comme interlocuteur pour communiquer avec l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Actes et documents déposés en même temps au greffe :

- expédition de l'acte authentique de constitution du 6 novembre 2012, en ce compris les annexes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé et dressé par le notaire Armand Marc FASSIN à Spa